

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-quatre mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Serqueux, légalement convoqué en date du 13 mars 2017 s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude DUMOUCHEL.

Étaient présents : Mrs DEHEDIN François, FLEURBAEY Jean-Pierre, GOMME Dany, GREMONT Didier, HERMAND Thomas, PINEL Jean-Claude, SCELLIER René, QUATRESOUS Daniel, RATIEUVILLE Didier et VENDENDEGEN Olivier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme PRODHOMME Martine ayant donné pouvoir à M. HERMAND Thomas, M. LEMOINE Antoine ayant donné pouvoir à M. GOMMÉ Dany et M. OUIN Serge ayant donné pouvoir à M. GREMONT Didier

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. GOMMÉ Dany

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Ce procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

➤ Délibération N°01 : indemnité de fonction des élus à compter du 01/01/2017 : indice terminal de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

- l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à **l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique**.
- Au 1er janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant).
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction (calculée sur l'indice brut 1022 au lieu de 1015) se fait automatiquement sans nécessité de nouvelle délibération.
- Pour les collectivités et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015, une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2014 fixant le montant de l'indemnité de fonction du maire et des adjoints fait référence à l'indice brut 1015,

Considérant que la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2016 confirmant le montant de l'indemnité de fonction du maire fait référence à l'indice brut 1015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de conserver les mêmes taux d'indemnité de fonction de l'indice terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2017 (rappel : 40.58 % pour celle du maire et 16.5 % pour celle des adjoints).

➤ **Délibération N°02 : création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 01/04/2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Le Maire expose au conseil municipal qu'un agent, actuellement en grade d'adjoint administratif, remplit les conditions pour un avancement de grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 1^{er} avril 2017 après avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Il propose donc de créer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27/35^{ème}) et de supprimer celui d'adjoint administratif à temps non complet (27/35^{ème}).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ la création du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (27/35^{ème}) et de supprimer celui d'adjoint administratif à temps non complet (27/35^{ème}) à compter du 1^{er} avril 2017.

➤ d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2017 de la collectivité.

➤ **Délibération N°03 : création d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 01/04/2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Le Maire expose au conseil municipal que l'agent supplémentaire recruté pour l'animation des T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires), actuellement en grade d'adjoint technique, nécessite la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 3

heures.

M. HERMAND : demande comment fera la commune si moins d'enfants seront inscrits aux TAPS une fois le poste créé.

Monsieur le Maire lui répond que le poste est créé jusqu'au terme du contrat de l'agent actuellement nommé.

M. HERMAND se demande si ce n'est pas grave alors si le poste reste vacant ensuite.

Monsieur le Maire lui répond que la même personne restera nommée sur ce poste le temps nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ la création du poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 3 heures à compter du 1^{er} avril 2017.

➤ d'autoriser le maire à signer le contrat de travail.

➤ d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2017 de la collectivité.

➤ **Délibération N°04 : création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à compter du 01/04/2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Le Maire expose au conseil municipal qu'un agent, actuellement en grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, remplit les conditions pour un avancement de grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe au 1^{er} avril 2017 après avis de la CAP (Commission Administrative Paritaire) du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Il propose donc de créer le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de supprimer celui d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).

M. HERMAND demande si agent venait à quitter la collectivité, on fait le même procédé à l'inverse c'est-à-dire supprimer le poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe et créer le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire lui répond que tout dépendra de la personne qui sera recrutée pour la remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

DECIDE

➤ la création du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de supprimer celui d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} avril 2017.

➤ d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2017 de la collectivité.

➤ Délibération N°05 : avis sur le transfert de la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) à la communauté de communes des 4 rivières

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit dans son article 136 que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Toutefois, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans avant le 27 mars 2017, « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ».

M. GOMMÉ : demande quand cette compétence sera transmise à la communauté de communes.

Monsieur le Maire lui répond que cela dépendra du résultat du vote (délibération des communes avant le 27 mars 2017 et il faut qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ne s'y opposent).

Il ne sait pas d'ailleurs si la nouvelle communauté de communes a l'intention de prendre la compétence. Pour élaborer un PLUi, il faut en moyenne 6 à 7 ans et c'est un projet assez onéreux.

M. HERMAND : rétorque que si 25% des communes ne s'y opposent pas, la communauté de communes prendra cette compétence. C'est automatique.

Monsieur le Maire lui répond pas forcément.

Il demande également si l'on a connaissance des avis des autres communes.

Monsieur le Maire lui affirme que non et la communauté de communes a jusqu'en 2020 pour prendre cette compétence. Ce sera une année d'élections qui engendrera une recomposition du bureau. A ce moment-là, l'avis sera de nouveau demandé aux communes que si celles-ci s'y étaient opposées.

M. RATIEUVILLE : demande quels seront les avantages et inconvénients de conserver cette compétence.

Monsieur le Maire lui répond que la commune conservera sa compétence sur son territoire. Si celle-ci est transférée, la communauté de communes devra tout de même travailler avec la commune. De plus, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Bray viendra aussi donner ses recommandations en matière d'urbanisme.

Rien n'empêche la commune de réaliser une carte communale pour le moment.

M. HERMAND : souhaite savoir les avantages d'un PLUi par rapport à un PLU.

Monsieur le Maire lui répond que l'élaboration d'un PLUi serait plus facile pour déterminer les territoires où devront être développées les industries ou la conservation de terres agricoles...

Après débat, le Conseil Municipal de Serqueux :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 9 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention,

DECIDE

➤ Décide en conséquence d'approuver le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes des 4 rivières.

➤ **Délibération N°06 : projet d'élaboration d'une carte communale**

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1, L160-1, L161-1 à L161-4, L162-1, L163-1 à L163-10 et R161-1 à R161-8, R162-1 à R162-2, R163-1 à R163-9 relatifs aux cartes communales ;
- Considérant que la carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire communal ;

Monsieur le Maire présente ainsi l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale. En effet,

- Maitriser l'urbanisation,
- Préserver l'environnement
- Prendre en compte les risques naturels
- Permettre l'implantation de nouveaux équipements...

La durée d'élaboration serait entre 1 an et 2 ans pour un coût d'environ 10 000 € et soumis à enquête publique.

M. HERMAND : demande si c'est plus intéressant pour la commune d'élaborer une carte communale qu'un PLU.

Monsieur le Maire lui répond que la procédure est moins longue, moins onéreuse et apporte moins de contraintes vis-à-vis du SCOT. Lorsque la communauté de communes prendra la compétence, celle-ci pourra s'appuyer sur ce document d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L163-3 du code de l'urbanisme ;

- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-7 et R163-3 à R163-6 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale ;
- de demander l'assistance gratuite des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 76 / Service territorial de Dieppe) pour le recrutement d'un prestataire conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme ;
- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la procédure d'élaboration, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 article 202*).

Le conseil municipal rappelle que :

- la présente délibération sera transmise pour information :
 - à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture ;
 - au Président de la Communauté de communes des 4 rivières
 - au Président de l'Établissement public chargé du SCOT: PETR du Pays de Bray
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

➤ **Délibération N°07 : demande de subvention au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente et autorisation de travaux**

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de réhabilitation de la salle polyvalente.

Le montant subventionnable de l'opération au titre de la D.E.T.R. s'élève à 416 976.40 € HT.
Le montant subventionnable de l'opération au titre de la D.S.I.L. s'élève à 412 960.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'adopter le projet et sollicite l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État au titre de la D.E.T.R. et de la D.S.I.L. pour réaliser ces travaux de réhabilitation de la salle polyvalente.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

M. HERMAND : souhaite savoir si d'autres demandes de subvention vont être établies et jusqu'à

quel taux ce projet pourrait être subventionné et si le reste sera autofinancé ou un emprunt sera réalisé.

Monsieur le Maire lui répond qu'une demande sera faite auprès du Département lorsque les architectes donneront les prix réels. La commune pourrait espérer au maximum 30% au titre de la D.E.T.R et 25% par le Département.

La commune ne pourra pas faire autrement que d'avoir recours à l'emprunt. Deux emprunts se terminent cette année et un autre se terminera en 2018.

➤ **Délibération N°08 : retrait de collectivités au S.I.D.E.S.A. (Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine-Aval)**

Vu les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 21 novembre 2016, l'assemblée générale du SIDESA a approuvé les demandes de retrait des collectivités suivantes :

- SMBV de la Vallée du Cailly ;
- SBV Val des Noyers ;
- SIAEP Nesle-Pierrecourt ;
- SBV Yères et Côte ;
- SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresle ;
- SIAEPA des Sources de l'Yères ;
- SAEPA de la région de Saint Léger aux Bois ;
- Syndicat Mixte Caux Seine Urbanisme ;
- SAEPA Rieux-Monchaux.

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération nous a été notifiée le 14 février 2017 (*date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception*).

Monsieur le Maire rappelle que le retrait d'une collectivité membre du SIDESA est subordonné non seulement à l'accord de l'assemblée générale du SIDESA, mais aussi à l'accord exprès de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDESA.

Ces assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé défavorable aux demandes de retrait.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ D'approuver le retrait des collectivités suivantes du SIDESA :

- SMBV de la Vallée du Cailly ;
- SBV Val des Noyers ;
- SIAEP Nesle-Pierrecourt ;
- SBV Yères et Côte ;
- SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresle ;
- SIAEPA des Sources de l'Yères ;
- SAEPA de la région de Saint Léger aux Bois ;
- Syndicat Mixte Caux Seine Urbanisme ;
- SAEPA Rieux-Monchaux

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. HERMAND : demande s'il y aura une différence de coût pour la commune.
Monsieur le Maire lui répond non.

➤ **Délibération N°09 : délégation permanente du conseil municipal au maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière d'aliénation de biens mobiliers, c'est le 10^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «*De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros* » ;

Dans un souci de faciliter l'administration des affaires communales en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 10^o de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Actuellement, la commune dispose d'un gros pulvérisateur qui ne sert plus.

M. HERMAND : souhaite savoir si les 4 600 € correspondent à la valeur de la vente ou celle du bien.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de la valeur de la vente.

M. RATIEUVILLE : demande si les biens à vendre ont été recensés.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a qu'un pulvérisateur et un groupe électrogène en panne.

M. HERMAND pense qu'il aurait été bien de faire un inventaire des biens à vendre afin de prendre une délibération spécifique à ceux-ci.

Monsieur le Maire affirme qu'il n'y a pas d'autres biens à vendre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

DECIDE

→ **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée de son mandat, l'attribution énumérée à l'article L. 2122-22 alinéa 10^o comme suit :

- **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros**

→ **DE PRECISER** que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

➤ **Délibération N°10 : demande d'adhésion au SDE 76 (Syndicat Départemental de la Seine-Maritime) suite à la dissolution de la Communauté de Communes Yères et Plateaux**

Vu :

- Les délibérations successives des treize communes demandant l'adhésion au SDE76,
- la délibération du 17 février 2017 du SDE76 acceptant ces adhésions,

CONSIDERANT :

- que la Communauté de Communes Yères et Plateaux (CCYP), adhérente au SDE76 par représentation substitution de treize communes, a été dissoute au 1^{er} janvier 2017,
- que, suite à cette dissolution, ces treize communes ont demandé l'adhésion directe au SDE76 pour pouvoir continuer à bénéficier de ses financements et de son appui technique et administratif, en électricité, gaz et éclairage public, comme précédemment au travers de la CCYP,
- que ces demandes d'adhésion sont neutres financièrement pour le SDE76 et les 13 communes,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que le SDE76 a donné son avis favorable à l'adhésion de ces treize communes,

Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de ces treize communes au SDE76,
- OU de refuser l'adhésion de ces treize communes au SDE76 en indiquant les motifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'accepter l'adhésion des communes suivantes : Baromesnil, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères, au SDE76, (1)

M. HERMAND : demande si la cotisation de la commune va évoluer.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle restera la même.

M. HERMAND en conclut que la sortie comme l'entrée de collectivités n'engendrent pas de modification dans la cotisation.

Monsieur le Maire lui explique que ces communes adhéraient par le biais de la communauté de communes et comme celle-ci a été dissoute et que ces 13 communes souhaitent conserver leur adhésion, le nombre de communes adhérentes restant le même, la cotisation aussi.

➤ Délibération N°11 : établissement d'une mutualisation forfaitaire et financière des frais de branchement au réseau d'assainissement collectif rue de la Voie et autorisation de signature de la convention

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1331-1 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté de mise en service du réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques
COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

de la rue de la Voie (à partir de l'intersection avec la rue Beauvils et jusqu'à la voie sans issue) en date du 10/03/2017 ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques rue de la Voie (à partir de l'intersection avec la rue Beauvils et jusqu'à la voie sans issue).

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble d'habitation desservi par le réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques a l'obligation de s'y raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le nouveau réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques a été mis en service le 20/03/2017.

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence de l'Eau Seine Normandie verse des subventions pour le raccordement des immeubles d'habitation (partie privée du raccordement située en propriété privée), dès lors que les travaux sont réalisés sous maître d'ouvrage d'une collectivité territoriale et dans le respect de la Charte Qualité des réseaux publics d'assainissement.

Afin de permettre aux propriétaires privés de bénéficier de ces subventions, Monsieur le Maire propose que la Commune se porte maître d'ouvrage de ces travaux de raccordement en propriété privée, sous réserve de l'accord de chaque propriétaire concerné, acté par une convention de mandat mentionnant les conditions juridiques, techniques et financières d'intervention de la Commune en propriété privée et de la réalisation des travaux dans le respect de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que pour la rue de la Voie, vingt-huit immeubles sont concernés à ce jour par l'obligation de raccordement (cf. plan en annexe de la présente délibération).

Monsieur le Maire présente l'opération de travaux pour la réalisation de ces vingt-huit raccordements :

Désignation	Montant TTC
Travaux de raccordement	119 212 €
Suivi de chantier	19 920 €
Contrôle des raccordements	7 560 €
Frais de gestion	8 400 €
<i>Total des dépenses :</i>	156 772 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (raccordements)	83 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau (frais de gestion)	8 400 €
<i>Total des recettes :</i>	91 400 €
Reste à financer	65 372 €
Participation communale pour les 28 raccordements	42 980 €
Reste à la charge des propriétaires	22 392 €
Montant de la participation par raccordement	799.71 € arrondi à 800 €

M. GOMMÉ : demande comment la commune obtiendra l'accord des habitants.

Monsieur le Maire répond qu'une rencontre se fera avec chaque propriétaire rapidement dès la réception de l'accord écrit de la subvention de l'Agence de l'Eau.

Il précise aussi que le coût du raccordement coûterait plus cher aux propriétaires si ceux-ci faisaient leurs travaux eux-mêmes. Ils auraient en plus à subir le prix du contrôle pour le respect de la charte qualité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DECIDE

- De fixer à soixante-cinq mille trois cent soixante-douze euros (65 372€) le montant de la participation communale aux travaux de raccordement des vingt-huit immeubles situés rue de la Voie ;
- De fixer à huit cents euros (800 €) le montant forfaitaire mutualisé des travaux de raccordement de chaque immeuble de la rue de la Voie au réseau public d'assainissement des eaux usées dont sera redevable chaque propriétaire des vingt-huit immeubles de la rue de la Voie devant actuellement se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- D'autoriser le Commune à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement des immeubles de la rue de la Voie au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées (partie située en propriété privée) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque propriétaire par laquelle ce dernier autorise la Commune à réaliser les travaux de raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées (partie située en propriété privée) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

M. GOMMÉ : souhaiterait savoir où en sont les travaux à réaliser par Orange dans cette rue.
Monsieur le Maire a contacté le SDE76 qui lui a affirmé qu'il avait aussi relancé cette entreprise.

M. QUATRESOUS : demande si c'est Monsieur le Maire accompagné de M. CARON qui passera voir chaque propriétaire.
Monsieur le Maire lui répond oui.

M. HERMAND : demande si la commune dispose de la moyenne du coût réel par branchement avant toute subvention et aide.
Monsieur le Maire lui répond qu'il reste 65 372 € à financer sans l'aide de la commune ce qui représenterait plus de 2 000 € pour chaque propriétaire.

M. RATIEUVILLE : souhaite savoir si la commune peut supporter la charge de ces 42 980 €.
Monsieur le Maire lui répond oui.

M. GOMMÉ : demande comment se passera le paiement par le propriétaire.
Monsieur le Maire lui répond que ce sera précisé dans la convention et que le paiement se fera à la trésorerie.

➤ **Délibération N°12 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2016 (Budget SPANC) - reprise des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la commune de l'exercice 2016.

Les opérations de l'exercice 2016 font ressortir les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	1 755.93 €
Recettes de fonctionnement :	5 571.96 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	3 816.03 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) : 29 669.24 €	33 485.27 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2016 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'adopter le Compte Administratif 2016 du SPANC ainsi que l'affectation de résultat comme indiqué ci-dessus.
- d'approuver le Compte de Gestion 2016 du trésorier.
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes.
- la reprise sur l'exercice 2017 du résultat de la section de fonctionnement au compte respectif 002 : résultat de fonctionnement ou d'exploitation reporté.

➤ **Délibération N°13 : Budget primitif SPANC 2017**

Il s'équilibre en dépenses et recettes d'exploitation à la somme de 33 485.00 €. Celui-ci reprend le résultat de clôture 2016 d'un montant de 33 485.27 € reporté au compte 002 (excédent antérieur reporté).

Le Conseil a voté ce budget SPANC 2017 à l'unanimité par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre.

M. FLEURBAEY : se demande à quoi sert vraiment cet argent.

Monsieur le Maire lui répond qu'il demandera conseil au trésorier car c'est de « l'argent qui dort ». Il permet tout de même à payer l'entreprise effectuant les contrôles de l'assainissement individuel.

➤ **Délibération N°14 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2016 (Budget EAU & ASSAINISSEMENT) - reprise des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de l'eau potable et de l'assainissement collectif de l'exercice 2016.

Les opérations de l'exercice 2016 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	515 954.31 €
Recettes d'investissement :	111 591.70 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 404 362.61 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) : 150 731.78 € à reporter au compte 001	- 253 630.83 € (arrondi à 253 631 €)
Restes à réaliser en dépenses d'investissement :	178 000 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement :	139 713 €
Report au compte 1068	291 917.00 €

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	71 713.76 €
Recettes de fonctionnement :	130 941.38 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	59 227.62 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1 : 683 694.99 € et de la part affectée à l'investissement sur exercice 2016 : 0 €)	743 192.61 €
Part affectée à l'investissement en 2017 (compte 1068) :	291 917.00 €
Résultat à reporter au compte 002 (recette) :	451 275.61 € (arrondi à 451 275.00 €)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2016 et le Compte de Gestion du trésorier ainsi que l'affectation de résultat.

Après en avoir délibéré (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), le conseil municipal,
Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'adopter le Compte Administratif 2016 de l'Eau et l'assainissement ainsi que l'affectation des résultats comme indiqués ci-dessus.
- d'approuver le Compte de Gestion 2016 du trésorier.
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes.
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- la reprise sur l'exercice 2017 de l'ensemble des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement aux comptes respectifs :
 - 002 : résultat de fonctionnement reporté
 - 001 : résultat d'investissement reporté

➤ Délibération N°15 : Budget eau et assainissement 2017

Il s'équilibre en dépenses et recettes d'exploitation à la somme de 661 999,65 € et en dépenses et recettes d'investissement à la somme de 924 543,87 €.

Il prend notamment en compte :

- les travaux de la 9^{ème} tranche d'assainissement pour un montant de 34 000,00 € ainsi que les travaux de frais de branchement des particuliers avec les contrôles pour un montant de 164 000 €
- les études pour le raccordement d'eaux usées venant de Beaubec-la-Rosière sur le réseau d'assainissement d'eaux usées de Serqueux pour un montant de 150 246,00 €.
- les travaux d'amélioration de la distribution d'eau potable rue de la Voie pour un montant de 14 000,00 €.

- Celui-ci reprend les résultats suivants en fonctionnement :

Résultat clôture cumulé 2015	683 964,99 €
+ Recettes 2016	130 941,38 €
- Dépenses 2016	71 713,76 €
- part affectée à l'investissement en 2016	0,00 €
Résultat de clôture 2016	743 192,61 €
- Article 1068 recette investissement. 2017	291 917,00 €
* Report au compte 002	451 275,61 €

La somme de 451 275 € est donc reportée à l'article 002 (excédent antérieur reporté) en recette de fonctionnement.

- Celui-ci reprend les résultats suivants en investissement :

Résultat de clôture 2015	150 731,78 €
+ recettes 2016	111 591,70 €
- dépenses 2016	515 954,31 €
Résultat de clôture 2016	
au compte 001 (*)	-253 630,83 €
+ Résultat des restes à réaliser	-38 287,00 €
compte 1068	-291 917,83 €

La somme de 253 631 € est donc reportée à l'article 001 (déficit d'investissement) en dépense d'investissement.

La somme de 291 917 € est donc reportée à l'article 1068 (excédent capitalisé) en recette d'investissement.

Le Conseil a voté ce budget eau et assainissement 2017 à l'unanimité par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre.

➤ Questions diverses

M. SCELLIER : demande si la commune a reçu une réponse pour le plateau traversant.

Monsieur le Maire lui répond que la décision doit être prise aujourd'hui. Il y a une forte chance

que ce projet soit accepté.

M. QUATRESOUS : aimerait savoir si la commune fait quelque chose pour la remise des diplômes des médaillés du travail.

Monsieur le Maire lui répond non.

Il souhaite savoir alors si la commune comptait faire quelque chose.

Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement il y a beaucoup de médaillés mais ceux-ci font leur demande de médaille car leur entreprise leur offre une prime.

M. SCCELLIER précise que certaines communes profitent de la cérémonie des vœux du maire.

M. HERMAND : fait part d'une remarque qu'il a reçue lors de l'assemblée générale du Club de la Joie de Vivre par Monsieur le Président d'honneur. Une convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux a été signée avec la mairie d'une durée d'un an par tacite reconduction et notamment sur l'utilisation gracieuse de la salle polyvalente. Cette convention a été autorisée à être signée par délibération du conseil municipal du 27/02/09 et a débuté au 01/01/2010. Après recherche, celle-ci a été retrouvée dans les archives. Toute modification à cette convention doit faire l'objet d'un avenant.

Monsieur le Maire lui demande si la délibération du conseil municipal octroyant 20 jours gratuits d'utilisation de la salle polyvalente à cette association ne rend pas caduque cette convention.

M. HERMAND lui répond non parce qu'il faudrait un avenant à la convention qui doit être défini d'un commun accord entre les parties donc la commune ne peut pas d'une manière unilatérale modifier cette convention.

Monsieur le Maire propose de se pencher sur celle-ci et de voir ce qu'il pourrait être fait.

M. SCCELLIER précise qu'il n'avait pas eu connaissance de cette convention et qu'après les travaux réalisés à la salle des fêtes, tout devra être remis à plat sur l'utilisation de celle-ci.

M. HERMAND rétorque en affirmant que si la commune ne veut pas faire d'avenant pour les 6 mois en attendant les travaux, il faut la respecter ou la dénoncer mais un préavis de 3 mois doit être respecté à l'anniversaire soit avant le 1^{er} janvier.

Monsieur le Maire souhaite en discuter avec le conseil municipal.

M. HERMAND : soulève un problème dont il a eu connaissance lors d'une permanence concernant l'impasse de l'Épinay et plus précisément sur l'utilisation de la voirie publique. Une personne se plaint de stationnement intempestif sur la voie. Il pense qu'il y a un problème de voisinage mais la commune n'a pas à entrer dans des problèmes de ce type sauf si elle veut concilier les deux parties. Cette conciliation a été proposée mais l'une des parties n'est pas favorable.

Il se demande alors si la commune peut faire quelque chose.

Monsieur le Maire propose de voir si c'est un stationnement ponctuel ou de longue durée.

M. RATIEUVILLE propose de nommer un médiateur mais il faut que les parties soient d'accord.

M. QUATRESOUS demande si ce stationnement empêche les riverains à rentrer chez eux.

M. HERMAND répond que ça ne gêne pas et il s'est rendu plusieurs fois dans cette impasse et à chaque fois, il a constaté qu'il n'y avait aucun véhicule stationné.

Monsieur le Maire en conclut qu'il va voir pour essayer de trouver une solution.

M. HERMAND pense qu'il ne peut qu'y avoir une procédure de conciliation pour résoudre ce problème.

M. SCCELLIER : signale que la commission travaux s'est rendue dans cette impasse de l'Épinay car le prestataire de ramassage des ordures ménagères rencontre un problème de ramassage à cause de sa largeur trop étroite. Le camion a donc croché à plusieurs reprises la clôture d'un riverain. La commission a donc décidé de creuser un peu le talus du stade pour élargir la route.

M. GOMMÉ : fait part de félicitations qu'il a reçues pour le jardin du souvenir car c'est un endroit très bien entretenu et une très bonne idée.

Monsieur le Maire : informe les membres du conseil municipal que lors de la réunion du CCAS de ce jour, la date du repas des aînés a été fixée le 25 juin 2017 avant les travaux de la salle polyvalente pendant que la commune peut encore en disposer.

M. QUATRESOUS : en profite pour demander si la salle polyvalente est sûre d'être fermée à partir de septembre afin de prévenir les associations.

M. SCELLIER lui répond que si tout se déroule correctement au niveau administratif c'est bien à partir de ce mois qu'elle sera fermée.

M. HERMAND souhaite savoir où en est ce projet.

Monsieur le Maire lui répond que celui-ci est en phase études avec en attente les tarifs détaillés.

M. QUATRESOUS propose de voir si une salle d'une commune environnante ne pourrait pas être mise à disposition des associations car elles ont un calendrier de manifestations à tenir.

Monsieur le Maire lui répond qu'il avait déjà demandé à M. Decarnelle s'il pouvait recevoir le Club de la Joie de Vivre et celui-ci lui a donné un avis favorable étant donné que sa salle des fêtes ne sert plus pour la cantine scolaire.

M. HERMAND rétorque en indiquant que cette solution n'est faite que pour le Club de la Joie de Vivre.

M. GOMMÉ trouve dommage de faire payer l'utilisation de salles extérieures aux associations alors que la commune leur prête gratuitement la sienne.

Monsieur le Maire n'est pas favorable à payer une salle extérieure pour les associations.

M. HERMAND en conclut que les associations attendent surtout une date butoir pour le début des travaux de la salle polyvalente et qu'elles soient suffisamment averties à l'avance afin de pouvoir se retourner.

M. GREMONT constate que ce problème concernera surtout le Club de la Joie de Vivre, le Comité des Fêtes et Grandir en s'amusant.

M. QUATRESOUS propose de faire une table ronde afin d'en discuter avec elles.

M. SCELLIER signale que la date butoir dépend du délai de réponse des accords de subventions. Si le délai n'arrivait qu'en fin d'année, les travaux pourraient éventuellement commencer qu'en début d'année 2018.

Monsieur le Maire rétorque en affirmant que le commencement des travaux est toujours repoussé et ne pourra pas l'être davantage au risque de voir la salle des fêtes nous tomber sur la tête.

M. HERMAND réitère sa demande : il faut surtout informer les associations. Il souhaite que la commune pousse aussi les intervenants afin que le dossier avance.

M. HERMAND : a constaté que la boîte à lire installée près de l'école rencontre un petit succès. Il trouve que c'est une bonne idée.

Monsieur le Maire lui répond que l'idée vient d'une dame de Serqueux et celle-ci a été créée par les agents communaux. Pour le moment, elle n'a pas fait l'objet de dégradations et le respect du prêt de livres se fait correctement. M. CRETON de la Dépêche du Pays de Bray est venu ce matin afin de rédiger un article sur ce sujet.

Si le succès continue, une deuxième boîte à lire sera installée dans l'ancienne cabine téléphonique antérieurement installée en face la gare et récemment démontée.

La séance est levée à 22H20